120e ANNÉE — N° 4414 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple — Un But — Une Foi SAMEDI 5 AVRIL 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

14 AVR. 1975

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT PRIMATURE Le Chef du Service de Liaison

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante.. 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante... 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante..210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1975
14 mars ..... Arrêté n° 2724 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques. 361
14 mars ..... Arrêté n° 2725 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques.. 361

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 361

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

1975
12 mars ..... Arrêté ministériel n° 2649 M.INT.-D.T.C.L. portant désignation de représentants de groupements à caractère économique ou social au conseil régional du Sine-Saloum 361
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2697 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Sané 361
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2698 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ahmed *dit* Dah Ould Yayemed 361
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2699 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mohamed Lakhlaff Ould Aliyine Sy 361
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2700 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Karba Diarra 361
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2701 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousmane Barry 362
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2702 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Sadio Bâ 362
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2703 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Diallo 362
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2704 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Camara 362

1975
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2719 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter une crêperie sous le régime de la petite licence.. 362
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2720 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Les Flamboyants » sis km 20, route de Rufisque 362
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 2721 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquisition du fonds de commerce de l'hôtel-bar-restaurant « Métropole » et du bar-dancing « La Taverne du Port » 362
14 mars ..... Arrêté ministériel n° 2748 M.INT.-D.A.G.T. portant ouverture et exploitation du café-restaurant « L'escapade » 362
14 mars ..... Arrêté ministériel n° 2749 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar à Pikine 362
13 mars ..... Arrêté n° 2722 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 362
17 mars ..... Arrêté n° 2802 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 362
17 mars ..... Arrêté n° 2804 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 362

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975
24 février..... Décret n° 75-214 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires écoomiques 363
26 février..... Décret n° 75-236 portant désignation des membres du Comité National du Crédit 363
26 février..... Décret n° 75-241 portant désignation des représentants de la République du Sénégal au Conseil des Ministres de l'Union Monétaire. 363
26 février..... Décret n° 75-239 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation de la ligne de 30 kv destinée à l'électrification, de la Petite Côte entre Diam Niadio et Mbour 364
3 mars ..... Décret n° 75-253 portant détachement de M. Raphaël Diouf, inspecteur des douanes, au Ministère des Affaires étrangères 364
12 mars ..... Arrêté ministériel n° 2664 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant le prix de vente au détail de la banane (toutes origines) 364
12 mars ..... Décision ministérielle n° 2653 M.F.A.E.-D.G.P. D.I.N.V. autorisant le versement de la somme de 21.000.000 de francs C.F.A., au titre de la souscription de l'Etat au capital de la Société d'Aménagement et de Promotion de la Zone Franche Industrielle de Dakar (SAPROZI) 364

1975

12 mars ..... Décision ministérielle n° 2657 M.F.A.E.-D.G.P.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Office International des Epizooties, au titre de l'année 1975 .. 364

12 mars ..... Décision ministérielle n° 2658 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation mondiale du Tourisme, au titre de l'année 1975 364

12 mars ..... Décision ministérielle n° 2659 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat de la contribution du Sénégal à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), au titre de l'année 1974 364

12 mars ..... Décision ministérielle n° 2660 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, au titre de l'année 1975 365

12 mars ..... Décision ministérielle n° 2661 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Accord général sur les Tarifs douaniers (G.A.T.T.), année 1975, et reliquat dû au titre de l'année 1974 .. 365

12 mars ..... Décision ministérielle n° 2662 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du C.A.F.R.A.D. pour l'année 1975 365

12 mars ..... Décision ministérielle n° 2663 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (Fonds général), au titre de l'année 1975 365

18 mars ..... Décision ministérielle n° 2809 M.F.A.E.-D.G.F. accordant une avance complémentaire de fonds pour la conférence des pays en voie de développement sur les matières premières 365

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

26 février..... Décret n° 75-238 portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur de l'administration générale et de l'équipement au Ministère de l'Education nationale ... 365

10 mars ..... Décret n° 75-262 relatif à la transcription des mots sénégalais dans un texte en français. 365

12 mars ..... Arrêté ministériel n° 2651 M.E.N.-S.EX.C. portant admission aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), industrie, session de 1974, centre de Dakar 366

13 mars ..... Arrêté interministériel n° 2684 M.E.N. - S.EX.C. portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session 1975 366

15 mars ..... Décision ministérielle n° 2797 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D. P. F. S. portant rectificatif à la décision n° 351 du 10 janvier 1975 relative à l'exclusion d'élèves de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye (année scolaire 1974-1975) 366

11 mars ..... Décision ministérielle n° 2571 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. portant radiation d'une élève éducatrice préscolaire de l'école normale d'enseignement technique féminin 366

12 mars ..... Décision ministérielle n° 2650 M.E.N.-S.EX.C. portant additif à la décision n° 1084 M.E.N.-EX.C. du 4 février 1975 relative à l'admissibilité aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1975 367

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1975

11 mars ..... Décision n° 2570 D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Sédhiou 367

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

ERRATUM au décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appels, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal (*J. O.* n° 3413 du 19 novembre 1960, page 1246) 367

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 367

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

6 mars ..... Décret n° 75-259 portant nomination et promotions d'officiers de l'Armée active 367

12 mars ..... Arrêté ministériel n° 2674 M.F.A.-CAB.1 portant délégation de signature 368

12 mars ..... Arrêté ministériel n° 2675 M.F.A.-CAB.1 portant délégation de signature 368

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

20 février..... Décret n° 75-200 portant nomination de M. Yvon Nouaze en qualité de maître de conférences titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 368

20 février..... Décret n° 75-201 portant nomination d'un maître de conférences titulaire à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 368

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

19 mars ..... Arrêté ministériel n° 2846 M.D.I.E.-D.E. fixant la majoration uniforme à imposer au prix du Kw/H pour la période du 1er janvier 1975 au 28 février 1975 368

19 mars ..... Arrêté ministériel n° 2857 M.D.I.E.-D.E. fixant les index électriques haute et basse tension pour le premier trimestre 1975 368

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 368

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

13 mars ..... Décision ministérielle n° 2696 M.T.P.U.T.-D.T. D.T.R. habilitant M. Malick Ndiaye, adjoint technique des travaux publics de 2e classe, 1er échelon, à constater les infractions au code de la route, à la réglementation des transports routiers et l'accréditant à titre d'expert 368

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 369

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

12 mars ..... Décret n° 75-270 portant régularisation de la situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 369

12 mars ..... Décret n° 75-271 portant nomination d'un médecin dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes diplômés d'Etat du cadre de la santé publique (régularisation) 369

12 mars ..... Décret n° 75-272 rapportant la position de disponibilité d'un ancien médecin africain et révisant sa situation administrative 369

14 mars ..... Arrêté ministériel n° 2734 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un arbitre dans le différend collectif du travail des employeurs des industries hôtelières avec leur personnel au sujet de la fixation du taux de l'indemnité de nourriture 370

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 370

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 371

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉS *portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 2724 P.M.-S.G.G. en date du 14 mars 1975 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

S.I.D.E.C.

— *A l'ombre des barreaux;*
— *La rage au poing.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2725 P.M.-S.G.G. en date du 14 mars 1975 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public, les films ci-après :

— *La brute, le colt et le poing;*
— *Daku Mangalsing;*
— *La merveilleuse fable de Cendrillon;*
— *De celles que j'aime et n'oublie pas;*
— *Le blues entre les dents;*
— *Les 2 pistoléros de Sylver City;*
— *Gora Aur Kala;*
— *Un jour, la fête;*
— *La femme aux bottes rouges* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *Le député plait aux femmes* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
— *Un cercueil en zinc pour ces braves gens* (*Le rackett*) (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
— *Une partie de plaisir* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
— *Black Caesar, le parrain de Harlem* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans;
— *Dis moi que tu m'aimes* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 14538 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 23 décembre 1974 :

Article premier. — Mme Marie Thérèse Basse, directrice de l'institut de technologie alimentaire, est nommée administrateur de crédits, gestion 1974-1975, pour la rubrique budgétaire suivante

— Chapitre 2806, article 3010-1 (budget d'équipement).

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2649 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 12 mars 1975 portant désignation de représentants de groupements à caractère économique et social au conseil régional du Sine-Saloum.*

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 74-386 du 23 avril 1974, sont nommés représentants de groupements à caractère économique ou social au conseil régional du Sine-Saloum.

Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Kaolack

MM. Mamour Ousmane Bâ et Mbaye Diakhaté, membres titulaires de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Sine-Saloum.

Pour le groupement économique du Sénégal

MM. El-Hadji Cheikh Touré et El-Hadji Doudou Cissé.

Pour la confédération nationale des travailleurs

MM. Amadou Lindor Mbaye, Antoine Taye et Momar Fall.

Pour la Croix-Rouge

Le docteur Matar Ndiaye.

Pour les ligues sportives

M. El-Hadj Moussa Sarr.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 2697 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P. en date du 13 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Sané, né en 1925 à Bandafana (République de Guinée), de Beydari et de Maïmouna Sidibé, sans profession et sans domicile régulier.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2698 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 13 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ahmanuel Ahmed, *dit* Dah Ould Yayemed, né en 1937 à Kaédi (République islamique de Mauritanie), de Seymed et de Fatou Dioko, boucher, domicilié à Kaffrine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2699 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 13 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mohamed Lakhlaff Ould Aliyine Sy, né en 1914 à Thiès, de Aliyine et de Boyba Mint Mbarick, commerçant, domicilié à Pikine, Taly-Icotaf.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2700 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 13 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Karba Diarra, né en 1947 à Bougouni (Mali), de Moussa et de Fatou Diallo, cultivateur, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2701 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 13 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousmane Barry, né en 1945 à Afia-Médina (République du Mali), de Mamadou Saliou et de Bélo Baldé, cultivateur domicilié à Dialacoto (arrondissement de Missirah).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2702 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Sadio Bâ, né en 1932 à Saré Samba Tacho (Gambie), de Samba et de Sone Bâ, ex-plombier, domicilié à Rufisque.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2703 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Diallo, né vers 1945 à Termessa (République de Guinée), de Mamadou Alimou et de Diénaba Diallo, sans profession et sans domicile régulier.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2704 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Camara, né en 1940 à Lamattra (République de Guinée), de Bagnou et de Fanta Soukho, cultivateur, domicilié à Ndiangal.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 2719 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1975 :

Article premier. — M. Gilbert L'Hommelais est autorisé à ouvrir et à exploiter une crêperie sise au 22, rue Félix-Faure à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2720 M.INT.-D.A.G.T. *en date du* 13 mars 1975 :

Article premier. — Mme Usson, épouse Tawil, domiciliée chez M. Jacob Eid, place Gabard à Rufisque, est autorisée à prendre la gérance du bar à l'enseigne « Les Flamboyants », sis km 20, route de Rusfisque, exploité sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2721 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1975 :

Article premier. — M. Jean Charles Flottes, qui a acquis le fonds de commerce du complexe « *Métropole* » comprenant : un hôtel, un restaurant-bar avec terrasse, un restaurant-bar annexe à l'enseigne « *My Long* », un snack-bar-dancing « *La Taverne du Port* », est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit complexe sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2748 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 mars 1975 :

Article premier. — Mme Olga Slobodianuk, qui a acquis le fonds de commerce du café-restaurant à l'enseigne « *L'Escapade* » *sis* à Dakar, 8, rue de Thiong, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2749 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 mars 1975 :

Article premier. — M. Bakary Baleyra est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar sis à Pikine, parcelle n° 1885 (Tally Boumack).

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 2722 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Bernard Mercier, décédé à Saint-Louis (Sénégal), le 14 février 1975.

Par arrêté n° 2802 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 mars 1975 :

Article unique. — Le Consul général de France à Dakar est autorisé à faire transférer en France les restes mortels de Mme Gabrielle Furiosi, née Freydier, décédée le 3 mars 1975 à Dakar.

Par arrêté n° 2804 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 mars 1975 :

Article unique. — Le Consul général de France à Dakar est autorisé à faire transférer en France les restes mortels de M. Claude Colin, décédé le 11 mars 1975 à Dakar.

MINISTÈRE D'ÉTAT
CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-214 du 24 février 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 10 février 1975 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-236 du 26 février 1975
portant désignation des membres du Comité National du Crédit

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 74-197 du 16 février portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 18 avril 1974 et n° 74-917 du 18 septembre 1974;
Vu le traité en date du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire Ouest africaine;
Vu les statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest annexés audit traité;
Vu l'accord de coopération intervenu le 4 décembre 1973 entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine;
Vu la loi n° 74-09 du 22 avril 1974 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une Union monétaire ouest africaine;
Vu la loi n° 74-10 du 22 avril 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine;
Vu les décrets n° 73-176 du 27 février 1973 et n° 73-1081 du 30 novembre 1973 portant désignation des membres du comité national;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité national du crédit :

MM. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération;
Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
Bécaye Sène, conseiller technique au cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Moustapha Ndiaye, secrétaire du comité interministériel des investissements au Ministère du Plan et de la Coopération;
Mamadou Abdoulaye Mbacké, directeur général du trésor au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les décrets n° 73-176 du 27 février 1973 et n° 73-1081 du 30 novembre 1973 sont abrogés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 75-241 du 26 février 1975
portant désignation des représentants de la République du Sénégal au Conseil des Ministres de l'Union Monétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 18 avril 1974 et n° 74-917 du 18 septembre 1974;
Vu le traité en date du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest africaine;
Vu les statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest annexés audit traité;
Vu l'accord de coopération intervenu le 4 décembre 1973 entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine;
Vu la loi n° 74-09 du 22 avril 1974 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une Union monétaire ouest africaine;
Vu la loi n° 74-10 du 22 avril 1974 autorisant le Président de la République a approuver l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés en qualité de représentants titulaires de la République du Sénégal au conseil des Ministres de l'Union monétaire :

MM. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de représentants suppléants de la République du Sénégal au conseil des Ministres de l'Union monétaire :

MM. Sijh Sarr, directeur du financement du plan au Ministère du Plan et de la Coopération;

Amadou Moustapha Mbacké, directeur général du trésor au Minist.ère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DÉCRET n° 75-239 *en date du 26 février 1975 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation de la ligne de 30 KV destinée à l'électrification de la Petite Côte, entre Diam Niadio et Mbour.*

Article premier. — Est approuvé le projet concernant l'implantation de la ligne de 30 kv destinée à l'électrification de la Petite Côte enre Diam Niadio et Mbour.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-253 *en date du 3 mars 1975 portant détachement de M. Raphaël Diouf, inspecteur des douanes*

Article premier. — M. Raphaël Diouf, Mle de solde 56582-B, inspecteur de 2e classe, 2e échelon des douanes, en service à la division des enquêtes douanières, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 1er décembre 1974, au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité des douanes.

Art. 3. — Pendant la période de détachement, M. Diouf sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2664 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 12 mars 1975 fixant le prix de vente au détail de la banane (toutes origines).*

Article premier. — Les prix de la banane sont fixés ainsi qu'il suit :

— Achat au producteur (le kilogramme) : 25,00 francs;

— Vente au consommateur (le kilogramme) : 85,00 francs (toutes origines).

Art. 2. — L'arrêté n° 1944 du 28 février 1974 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant participation financière de l'Etat au fonctionnement de divers organismes*

Par décision ministérielle n° 2653 M.F.A.E.-D.G.F.-D.IN.V. en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 21.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la Société d'Aménagement et de Promotion de la Zone franche industrielle de Dakar (SAPROZI).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 47-200-100-F, ouvert auprès de la B.I.A.O.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2657 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 862.825 francs, soit 17.257 francs français, représentant la contribution du Sénégal à l'Office International des Epizooties, au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au Crédit Industriel et Commercial, agence 12, rue de Prony, Paris 17e, compte n° 134-52, au nom de l'organisme.

Par décision ministérielle n° 2658 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.086.232 francs, représentant le montant de la contribution du Sénégal à l'Organisation Mondiale du Tourisme, au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au Centre International, case postale 7, CH 1211 Genève 20, 341480-88-89 (Tourunion, Genève).

Par décision ministérielle n° 2659 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 114.250 francs, soit 457 dollars, représentant le reliquat de la contribution du Sénégal à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 900 033, ouvert à la B.I.C.I.S. à Dakar, au nom de l'organisme.

Par décision ministérielle n° 2660 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.427.250 francs, soit 5709 dollars, représentant la contribution du Sénégal à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte de l'Agence à la Bankers Trust Company, n° 40.420.704, 16 Wall Street, New-York.

Par décision ministérielle n° 2661 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.878.868 francs, représentant la contribution du Sénégal à l'Accord général sur les tarifs douaniers (G.A.T.T.), année 1975, ajoutée du reliquat dû au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée auprès de la Lloyds Bank International Limited à Genève, pour le compte du G.A.T.T.

Par décision ministérielle n° 2662 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.600.000 francs, soit 14.400 dollars, représentant la contribution du Sénégal au budget du CAFRAD, pour l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte courant n° 81 987-5, ouvert à la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, agence de Tanger, zone franche.

Par décision ministérielle n° 2663 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 225.000 francs, soit 900 dollars, représentant la contribution volontaire du Sénégal à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (fonds général), au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 500 470, ouvert à l'U.S.B. à Dakar, contributions accompt.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2809 M.F.A.E.-D.G.F. *en date du 18 mars 1975 accordant une avance complémentaire de fonds pour la conférence des pays en voie de développement sur les matières premières.*

Article premier. — Une avance complémentaire à régulariser d'un montant de 18.000.000 de francs, est accordée à M. Amadou Wane, adjoint au directeur du budget, pour le règlement des dépenses afférentes à la conférence des pays en voie de développement sur les matières premières.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, sera versée à un compte ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — M. Wane justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-238 du 26 février 1975
portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur de l'administration générale et de l'équipement au Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-357 du 16 avril 1974 portant délégation de certains pouvoirs ministériels à des directeurs de service du Ministère de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de l'administration générale et de l'équipement pour prendre, au nom du Ministre de l'Education nationale, en ce qui concerne sa direction, toutes décisions relatives :

— à la préparation du budget annuel et des budgets de programme;

— à la gestion budgétaire et financière des services extérieurs;

— à l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques de gestion budgétaire et financière;

— à la vérification de la gestion du matériel;

— à la notation du personnel relevant de la direction;

— aux congés annuels et congés de maternité;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

— aux états de service et attestations d'employeur.

Art. 2. — Tous actes ou décisions découlant de la délégation de pouvoirs accordée par le présent décret seront suivis, dès leur signature ou leur exécution, de l'envoi d'une copie ou note pour information au Ministre chargé de l'Education nationale, dans un délai de 48 heures.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 75-262 du 10 mars 1975
relatif à la transcription des mots français dans un texte en langue nationale et des mots sénégalais dans un texte en français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-57 du 28 novembre 1974 relative à la transcription des noms propres sénégalais en français;

Vu le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 décembre 1974;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans un texte en langue nationale (wolof, sérère, peul, diola, mandingue, sarakolé, etc...), les mots français sont transcrits tels qu'ils sont prononcés par les locuteurs sénégalais de la campagne et conformément au tableau du décret n° 71-566 du 21 mai 1971.

Exemple : « Demna lékool » : Il est allé à l'école.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier. lorsque le locuteur sénégalais entend garder aux mots français qu'il veut utiliser dans un texte en langue nationale leur orthographe et leur prononciation française, ces mots sont mis en italique.

Exemple : « Suma doom geenana *école polytechnique* » : Mon fils quitte l'école polytechnique.

Art. 3. — Dans un texte en français, les mots sénégalais sont transcrits conformément à l'orthographe traditionnelle française en la matière, sous réserve des dispositions de la loi n° 74-57 du 28 novembre 1974.

Exemple : « Le Diaraf et le Ndiambour ont fait match nul ».

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, lorsque le locuteur sénégalais entend garder aux mots sénégalais qu'il veut utiliser dans un texte en français leur orthographe et leur prononciation sénégalais, ces mots sont mis en italique.

Exemple : « Il veut nous rappeler que son grand-père était *fara biir kër* ».

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
JOSEPH MATHIAM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2651 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 12 mars 1975 portant admission aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie, session de 1974, centre de Dakar.*

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet d'études professionnelles, les candidats dont les noms suivent :

Spécialité électronique

MM. Mahamoud Camara; Babacar Dieng; Mamadou Guèye; Papa Paté Guèye.

Spécialité mécanique moteurs

MM. Alioune Aw; Abou Cissé Diakhaté; Bamba Diop; H. Charles Armand Koundé; Demba Oumar Sarr; Oumar Sarr.

Spécialité électricité

MM. Amadou Bâ; Abdoulaye Diagne; Samba Diaw; Ibrahima Diouf; Cheikh Dioum; Ousseynou Fall; Samba Codou Fall; Mamadou Lamine Faye; Serigne Guèye; Aliou Kâ; Momar Lô; Ibrahima Mboye; Badara Mbaye Ndiaye; Hamet Sy; Serigne Moussa Tiam; Almamy Ahmed Youla.

Spécialité mécanique générale

MM. Aliou Guèye; Babacar Guèye; Mambaye Mbaye; Cheikh Oumou Moussa Ndiaye; Youssou Sène; Amadou Lamine Touré; Magaye Wade; Abdoulaye Niang.

Spécialité technique du froid

MM. Ibrahima Fall; Amar Kaéré; M. Honoré Denis Minkette.

Spécialité construction métallique

MM. Tanor Boye; Saliou Ciss; Ababacar Cissé; Demba Yoro Dia; Jean F. Appolinaire Diadhiou; Mamour Dieng; Alassane Diop; Thierno Doucouré; Ibrahima Koné; Habiboulaye Pouye; Guédj Seck; Séni Sy; Serigne Modou Tall.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2684 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 13 mars 1975 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1975.*

Article premier. — Le concours professionnel de recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, session de 1975, aura lieu à partir du 1er octobre 1975 à l'école normale supérieure de Dakar.

Art. 2. — Les conditions à remplir pour faire acte de candidature sont fixées par l'arrêté n° 11485 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 (article 2).

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, du 1er mars au 2 juillet 1975.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 24.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2797 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. *en date du 15 mars 1975 portant rectificatif à la décision n° 351 du 10 janvier 1975 portant exclusion d'élèves de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye (année scolaire 1974-1975).*

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 351 du 10 janvier 1975 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Les élèves dont les noms suivent, admis en première année de l'école des agents techniques des pêches et de l'océanographie de Thiaroye et qui ne se sont pas présentés dans cet établissement en sont exclus définitivement :

Birame Yade; Mame Balla Niang; Honoré Nzale ».

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2571 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. *en date du 11 mars 1975 portant radiation d'une élève éducatrice préscolaire de l'école normale d'enseignement technique féminin.*

Article premier. — Mlle Fatim Ndoye, élève éducatrice préscolaire à l'école normale d'enseignement technique féminin, ne s'étant pas présentée à l'école maternelle de la S.I.C.A.P. pour le stage pratique de la dernière année de formation, est radiée à compter du 14 octobre 1974.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale et la directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2650 M.E.N.-S.-EX.C. *en date du 12 mars 1975 portant additif à la décision* n° 1084 M.E.N.-EX.C. *du 4 février 1975 portant admissibilité aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1975.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1084 M.E.N.-EX.C. du 4 février 1975 sont complétées comme suit :

Inspection régionale de l'enseignemnet primaire de Thiès

Après :

« M. Rémy Dioh, enseignement privé, Batack »,

Ajouter :

« Mme Néné Sèye, épouse Dianté, Mle de solde 59485-C, Tivaouane IV ».

(Le reste sans changement).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2570 D.G.P.H. *en date du 11 mars 1975 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Sédhiou.*

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au centre de perfectionnement agricole de Sédhiou.

1. Bourama Mala;
2. Demba Dianko;
3. Doumbouya Mané;
4. Kéba Sadio;
5. Lang Danfa;
6. Lamine Diatta;
7. Sadany Mané;
8. Salif Sagna;
9. Samba Dianko;
10. Souaïdou Badji;
11. Souleymane Camara;
12. Yancouba Diédhiou;
13. Kadialy Manga;
14. Moussa Bodian;
15. Sidy Camara;
16. Atab Sambou;
17. Bourama Biaye;
18. Famara Diatta;
19. Ousmane Cissé;
20. Mamadou Lamine Goudiaby;
21. Malamine Sané;
22. Sidy Diédhiou;
23. Bakary Sagna;
24. Bakary Mané;
25. Snoussy Sonko;
26. Famara Diémé;
27. Mamadou Salif Badji;
28. François Assino;
29. Ismaïla Sané;
30. Jona Sambou;
31. Lamine Sonko;
32. Salif Sagna;
33. Ibrahima Camara;
34. Dikory Mballo;
35. Youba Diémé;
36. Mactar Sonko.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7680.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM au décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appels, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal (J. O. n° 3413 du 19 novembre 1960, page 1246).

Au 2e alinéa de l'article premier :

Au lieu de :

« En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 77 de l'ordonnance n° du portant statut de la magistrature »,

Lire :

« En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 17 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant loi du statut de la magistrature de la République du Sénégal ».

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14552 M.J.-D.S.J.-P. en date du 23 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Touré, président du tribunal du travail de Dakar, est nommé administrateur de crédits titulaire pour la rubrique budgétaire suivante : chapitre 342, article 2780.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 75-259 *en date du 6 mars 1975 portant nomination et promotions d'officiers de l'Armée active*

Article premier. — Les personnels officiers et sous-officier dont les noms suivent sont promus, ou nommé, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er avril 1975.

ARMEE NATIONALE

A. — INFANTERIE.

Au grade de commandant

MM. Papa Alassane Mbodje (choix);
Abdourahmane Ngom (choix),
capitaines.

Au grade de capitaine

M. Joseph Antoine Gaston Potin, lieutenant (choix).

Au grade de sous-lieutenant

M. Ibrahima Diagne, adjudant-chef.

B. — GÉNIE.

Au grade de commandant

M. Ibrahima Sylla, capitaine (ancienneté).

C. — SANTÉ.

Au grade de médecin-capitaine

MM. Abdoulaye Diakité (choix);
Mamour Diagne (choix),
médecins-lieutenants.

D. — SERVICES TECHIQUES MATÉRIELS

Au grade de capitaine

MM. Mambaye Diaw (ancienneté);
El Hadji Cissé (ancienneté),
lieutenants.

E. — INTENDANCE (officiers d'administration)

Au grade de capitaine

M. Idrissa Sy, lieutenant (ancienneté).

E. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CORPS DE TROUPE.

Au grade de lieutenant

M. Ibrahima Ndiaye, sous-lieutenant.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant délégation de signature*

Par arrêté ministériel n° 2674 M.F.A.-CAB. 1 en date du 12 mars 1975 :

Article unique. — Délégation est donnée au colonel Daouda Niang, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées et sous le timbre : « Pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

— les ordres d'envoi devant un conseil d'enquête concernant les gendarmes et gradés après décision prise par le Ministre des Forces armées;

— les ordres d'envoi devant un conseil de discipline concernant les gendarmes auxiliaires après décision prise par le Ministre des Forces armées;

— les nominations aux grades de brigadier et de brigadier-chef des hommes de troupe A.D.L. (corps des gendarmes auxiliaires) après la parution d'un tableau d'avancement arrêté et signé du Ministre;

— les décisions portant admission des élèves-gendarmes en stage d'application dans les unités après leur stage de formation professionnelle (voir article 24 du décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie)

Par arrêté ministériel n° 2675 M.F.A.-CAB. 1 en date du 12 mars 1975 :

Article unique. — Délégation est donnée au colonel Idrissa Fall, Chef d'Etat-Major général des Armées, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées et sous le timbre : « Pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

— les résiliations de contrat des personnels militaires engagés ou rengagés;

— les nominations des hommes de troupe A.D.L. jusqu'au grade de sergent inclus;

— les autorisations de déplacements dans le cadre des rencontres sportives des militaires titulaires d'une licence de l'A.S.F.A.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 75.200 en date du 20 février 1975 :

Article premier. — M. Yvon Nouaze, docteur ès-sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1974 sur le poste de maître de conférences de calcul différentiel.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-201 en date du 20 février 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, agrégé de droit public et sciences politiques est nommé maître de conférences titulaire à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1er janvier 1975, sur un poste vacant de droit public.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences agrégés, indice 551.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 2.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses mesures concernant le prix du courant électrique*

Par arrêté ministériel n° 2846 M.D.I.E.-D.E. en date du 19 mars 1975 :

Article premier. — La majoration à imposer au prix du KWH dû par les abonnés de la Société Sénégalaise de Distribution d'Energie (SENELEC) dans l'ensemble de la concession (Dakar et secteurs et centres secondaires) est fixée à 0,69 francs C.F.A. kilowatt-heure pour la période du 1er janvier 1975 au 28 février 1975.

Art. 2. — La majoration figurant au présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 2857 M.D.I.E.-D.E. en date du 19 mars 1975 :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité aux abonnés du réseau général de la Société Sénégalaise de Distribution d'Energie Electrique et applicable aux tarifs de base du kilowatt-heure pendant le premier trimestre 1975 sont fixés comme suit :

— Basse tension : I.B. = 1,698;

— Haute tension : I.H. = 2,102.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour le mois de décembre-janvier sur les ventes d'électricité facturée bimestriellement est fixé comme suit :

— I.B. = 1,702.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1975.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14554 M.D.I.E. en date du 23 décembre 1974 :

Article unique. — M. Mouhamadou Sy, directeur des mines et de la géologie, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits, au titre de la gestion 1974-1975, pour les crédits du budget d'équipement, chapitre 804, article 4060.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2696 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 13 mars 1975 habilitant M. Malick Ndiaye, adjoint technique des travaux publics de 2e classe, 1er échelon, à constater les infractions au code de la route, à la réglementation des transports routiers* (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) *et l'accréditant à titre d'expert.*

Article premier. — M. Malick Ndiaye, Mle de solde 355400-A, adjoint technique des travaux publics de 2e classe, 1er échelon stagiaire, en fonction à la subdivision des transports routiers de la Région du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963, portant réglementation des transports publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Malick Ndiaye est accrédité à titre d'expert à :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Malick Ndiaye percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M9 du décret n° 62-605 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 4. — M. Malick Ndiaye prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Malick Ndiaye recevra une carte de service. La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Malick Ndiaye sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2568 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 11 mars 1975 :

Article unique. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 3783 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 24 avril 1974 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'aéronautique civile sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« M. Tidiane Amadou Hane, chef de la division de l'aéronautique civile, *vice-président;*

« M. Mouhamed Mbacké, chef du service de la navigation aérienne, *membre* »,

Lire :

« M. Diogomaye Diop, chef de la division de l'aéronautique civile, *vice-président;*

« M. Madiama Tall, chef du service exploitation de la navigation aérienne, *membre* ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 75-270 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 3 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Baudin Adrien Emmanuel Mandessi Diop, Mle de solde 352074-C, médecin de 4e classe, 2e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar :

— Médecin de 4e classe, 2e échelon, indice 1951, le 1-10-1973 (A.C. : 4 ans), passe à la 3e classe, 1er échelon, indice 2208 le 1-10-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon, indice 2418, à compter du 1-10-1973 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-271 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Amadou Makhtar Ndiaye, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 11 novembre 1965.

Art. 2. — Le situation administrative de M. Amadou Makhtar Ndiaye est régularisée comme suit :

— Médecin stagiaire, le 11-11-1965, titularisé au grade de médecin de 4e classe, 1er échelon, indice 1700, le 11-11-1966, (A.C. : 1 an), passe médecin de 4e classe, 2e échelon, indice 1951, le 11-11-1967 (A.C. : épuisée), promu médecin de 3e classe, 1er échelon, indice 2208, le 11-11-1969, passe au 2e échelon, indice 2418, le 11-11-1971, promu médecin de 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 11-11-1978.

Art. 3. — M. Amadou Makhtar Ndiaye est placé à compter du 1er mars 1973 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée à l'O.C.O.G.E. pour servir à l'ARONA de Dakar.

Art. 4. — Pendant ce détachement, M. Amadou Makhtar Ndiaye sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal; le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'O.C.O.G.E.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-272 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 69-884 du 25 juillet 1969, sont rapportés en ce qui concerne M. Bassirou Fall, les arrêtés nos 07 D.S.S.-2 et 053 S.C.T.-S.A.N.-1 des 14 janvier 1956 et 21 novembre 1963 mettant certains médecins africains dans la position de disponibilité.

Art. 2. — Un rappel d'ancienneté civile correspondant à la période de disponibilité dont il était titulaire est attribué au médecin africain dont le nom suit :

M. Bassirou Fall, Mle de solde 18970-E (A.C. : 6 ans, 9 mois et 20 jours).

Art. 3. — La situation administrative de M. Bassirou Fall, médecin de classe exceptionnelle (hiérarchie 1700-3580), en service au centre national de transfusion sanguine de Fann à Dakar, est revisée comme suit :

— Médecin de 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 1-9-1963 (A.C. : 6 ans, 9 mois et 20 jours; R.S.M. : néant; A.S. : 1 an), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, le 1-9-1963 (A.C. : 4 ans, 9 mois et 20 jours. R.S.M. : néant; A.S. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 2806, le 1-9-1963 (A.C. : 2 ans, 9 mois et 20 jours; R.S.M. : néant; A.S. : 1 an), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 3096, le 1-9-1963 (A.C. : 9 mois et 20 jours; R.S.M. : néant; A.S. : épuisée), passe au 2e échelon, indice 3350, le 11-11-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 11-11-1968.

Art. 4. — Les dispositions des décrets nos 67-1272, 69-1125, 72-113 et 74-099 des 21 novembre 1967, 17 octobre 1969, 15 février 1972 et 28 janvier 1974 ainsi que celles de l'arrêté n° 12644 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 du 29 septembre 1969, sont rapportées en ce qui concerne M. Bassirou Fall.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décision ministérielle n° 14502 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Diop est engagé à titre précaire et révocable en qualité de linguiste et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'alphabétisation.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7430.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diop percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un adjoint d'enseignement stagiaire.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14 avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BÉTON ARMÉ ET DES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Rue 5, parcelle 143, Bopp — DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Mbaye, notaire à Dakar, les 30 octobre et 20 décembre 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : Les études techniques de béton armé et charpentes métalliques. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE BETON ARME ET DES CONSTRUCTIONS METALLIQUES ».

Sa durée est fixée à 99 années, à compter rétroactivement du premier septembre mil neuf cent soixante quatorze, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, quartier de Bopp, rue 5, parcelle n° 143.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte, les associés ont déclaré, que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

. . . . . .

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er mars et finit le 28 février de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le 1er septembre 1974 jusqu'au 28 février 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Henri Jost, ingénieur des travaux publics, demeurant à Dakar, Dieuppeul IV, villa n° 2827, a été nommé comme gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :
Me Mbaye, *notaire.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Henri Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Senghor, momentanément absent, le 4 mars 1975, enregistré, Mme Agnès Elisa Philomène Roodt, épouse de M. Ibrahima Sow, commerçante, demeurant à Dakar, *cité Somme, villa n° 4, a cédé et vendu à Mme Fadiop Guèye, veuve de M. Abdoulaye Soumaré, sage-femme, demeurant à Dakar, 6, rue Zola, un fonds de commerce de cadeaux, souvenirs, gadgets, vente de bijoux fantaisie, exploité à Dakar, building Maginot, avenue du Président Lamine-Guèye, magasin I, connu sous le nom de « TENTATION », et immatriculé* au registre de commerce de Dakar sous le n° 11948-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.600.000 francs C.F.A..

L'entrée en jouissance a été fixée au 4 mars 1975.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 7 avril 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 1er avril 1975.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 7 avril 1975, à peine de forclusion, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile, et en tant que de besoin, en l'étude de Me Senghor, notaire substitué.

Pour insertion :
Me WASTIN, *notaire* p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 821 de Rufisque, appartenant à MM. Fares Moussali et Mouhamed Ali Kassen.

1-2

Me Hamidou Diop, avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné de la copie du titre foncier n° 12527 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur El Hadj Gorgui Ndoye, demeurant à Dakar, Médina, rues 27 angle 34.

1-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10060 D.G., appartenant à M. Mbaye Dione. 1-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 6891 D.G., appartenant à M. Joseph Akl.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11445 D.G., appartenant à Mme Sabine Bruschini. 1-2

Me Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1803 S.S., appartenant à M. Ousmane Ndiaye, restaurateur à Kaolack. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4412 du *Journal officiel* en date du 29 mars 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 avril 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire ..... 170 fr. C. F. A
Recommandé avion ex-A. O. F. ..... 250 fr. C. F. A
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France ..... 360 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE
C.C.P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE
de la Famille
(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place ..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France et autres États	
Recommandé Ordinaire	1.350 fr.	Recommandé Ordinaire	1.500 fr.
Recommandé Avion	1.600 fr.	Recommandé Avion	1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

— A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
— A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le
CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS
(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.
Recommandé ordinaire ..... 1.000 Frs.
Recommandé avion ..... 1.200 Frs.

★

Autres États
Recommandé ordinaire ..... 1.200 Frs.
Recommandé avion ..... 1.450 Frs.

★

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place ..... **200 francs**

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... **450** frs.	Ordinaire recommandé... **450** frs.
Avion recommandé..... **545** frs.	Avion recommandé..... **700** frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... **545** francs
Avion recommandé..... **900** francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAITRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE
AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au 1er janvier 1969

Livrée sur place ..... **850** fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F..... **1.250** fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France..... **1.500** fr.
Recommandé Ordinaire..... **1.110** fr.

TARIF DES ABONNEMENTS
AU JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A COMPTER DU 1ER JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante	Année antérieure
Livré sur place ..... 150 frs.	Livré sur place..... 200 frs.

PAR LA POSTE
Majoration de **60** francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ

Livré sur place..... **250** frs. | Par la poste ..... 400 frs

INSERTION
La ligne ..... **125** francs
Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

EN VENTE

A L' MPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)
Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... **125** fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... **270** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... **390** fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... **500** fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé..... 275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun..... 480 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé 1.260 frs.	Ordinaire recommandé 1.260 frs.
Avion recommandé..... 1.500 frs.	Avion recommandé..... 1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 1.350 francs
Avion recommandé..... 2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-29

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION
et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE
(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... 500 frs.	Ordinaire recommandé... 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs.	Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 1.150 francs

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — D. L. n° 3318